

BGer 4A 217/2020 vom 28. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_217_2020

FR: TF 4A 217/2020 du 28 juillet 2020

IT: TF 4A 217/2020 del 28 luglio 2020

Regeste

contrat de mandat | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 28.07.2020 4A 217/2020 (4A_217/2020)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 28.07.2020 4A 217/2020 (4A_217/2020) Tribunale federale I Corte di diritto civile 28.07.2020 4A 217/2020 (4A_217/2020)

contrat de mandat | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A_217/2020 Arrêt du 28 juillet 2020 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Kiss, présidente. Greffier: M. O. Carruzzo. Participants à la procédure A. _____, représenté par Me Hervé Crausaz, recourant, contre 1. B. _____ SA, représentée par Me Filippo Ryter, 2. C. _____, représenté par Me Christian Bettex, intimés. Objet contrat de mandat, recours en matière civile contre l'arrêt rendu le 28 février 2020 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (PT14.007117-191459 102). La Présidente: Vu le recours en matière civile formé par A. _____ (ci-après: le recourant) contre l'arrêt rendu le 28 février 2020 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause divisant le recourant d'avec B. _____ SA et C. _____ (ci-après: les intimés), Vu l'ordonnance présidentielle du 12 mai 2020 invitant le recourant à verser, jusqu'au 27 mai 2020 au plus tard, une avance de frais de 7'000 fr., délai prolongé jusqu'au 26 juin 2020 par ordonnance présidentielle du 28 mai 2020 sur requête de l'intéressé déposée le 26 mai 2020; Vu l'ordonnance présidentielle du 1er juillet 2020 constatant le défaut de paiement de ladite avance dans le délai imparti et fixant au recourant un délai, non prolongeable, au 16 juillet 2020 pour s'exécuter sous peine d'irrecevabilité de son recours; Considérant qu'aux termes de l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés et, si le versement n'est pas fait dans ce délai, un délai supplémentaire, que si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable, que tel est le cas en l'espèce du moment que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai de grâce qui lui avait été imparti par ordonnance présidentielle du 1er juillet 2020, qu'il y a lieu, partant, de constater l'irrecevabilité du présent recours (art. 62 al. 3 LTF) en faisant application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF ; Considérant que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, étant donné l'irrecevabilité de son recours (art. 66 al. 1 in fine LTF), que les intimés, qui n'ont pas été invités à déposer une réponse, n'ont pas droit à des dépens, Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil: 1. N'entre pas en matière sur le recours. 2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge du recourant. 3. Communique le présent arrêt aux mandataires des parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 28 juillet 2020 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente

: Kiss Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.